



# LIGUE HYDROQUILLES

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Préambule:** Dans un but de simplification des textes, le masculin seulement a été employé dans ce document. Tous les termes masculins désignent aussi bien le féminin, le cas échéant.

### 1. Le comité de direction

- a) La ligue de quilles Hydro-Québec, appelée aussi ligue Hydroquilles, est dirigée par un comité composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un Statisticien, élus par les membres de la ligue pour un mandat de 4 ans, commençant immédiatement lors de leur nomination lors de **l'assemblée générale annuelle des membres**, tenue le ou vers le 20 août de chaque année. Ces postes ne sont pas rémunérés.
- b) Tous les membres en règle de la ligue peuvent participer à la mise en candidature et au vote entourant la nomination des membres du comité. Toutefois, le poste de Président ne pourra être occupé que par un employé actif d'Hydro-Québec ou un retraité d'Hydro-Québec, membre du club de récréation des employés d'Hydro-Québec de la région de Montréal.
- c) Les membres du comité de direction sont responsables d'organiser les activités entourant la saison régulière et les éliminatoires. Ils sont aussi responsables des finances de la ligue, du recrutement des membres et de toute autre activité requise pour le fonctionnement harmonieux de la ligue.

### 2. Personnes éligibles

- a) Peut faire partie de la ligue de quilles Hydro-Québec tout employé actif ou retraité d'Hydro-Québec, membre du Club de Récréation d'Hydro-Québec de la région de Montréal.
- b) Les droits et privilèges accordés à un membre de la ligue sont étendus aux conjoints et enfants de moins de 18 ans, de même, le cas échéant, à sa compagne ou à son compagnon, après accord avec le Comité.
- c) Toute personne autre que celle mentionnée au point a) ou b) pourra faire partie de la ligue moyennant paiement de la cotisation additionnelle, prévue au chapitre 6 des présentes, qui s'ajoute aux frais de participation réguliers, fixés au chapitre 6. Une préséance sera cependant accordée aux personnes visées aux points a) et b) ci-dessus, avant l'addition de personnes extérieures à Hydro-Québec.
- d) Tout joueur non membre du Club de Récréation pourra s'il le désire payer en entier au début de la saison régulière la cotisation additionnelle prévue au paragraphe précédent. Le montant total à verser se calcule à partir de la cotisation hebdomadaire fixée par le comité multipliée par le nombre de semaines prévues au calendrier de la saison, incluant les éliminatoires.
- e) L'âge minimum pour être membre régulier ou substitut de la ligue est de 16 ans.

- f) **Joueurs, définitions : Joueur permanent** : personne qui est réputée être présente à toutes les semaines et qui fait partie intégrante d'une des équipes et qui a droit aux privilèges décrits dans le présent règlement. **Joueur substitut** : joueur appelé à remplacer des joueurs permanents absents. De façon générale, les substituts occasionnels ont droit au prix prévu pour les parties parfaites s'ils ont été présents pour au moins 20 semaines de jeu. Les substituts ne participent pas aux activités dites « 69 » ni au tirage du moitié-moitié. Les cas d'exception seront traités au cas le cas par le comité de direction.

### 3. Nombre d'équipes et nombre de joueurs par équipe

- a) Le comité de direction est responsable de déterminer le nombre d'équipes requis pour assurer la viabilité financière de la ligue en fonction d'un taux de participation le plus élevé possible de la part des membres, de la pérennité et de la stabilité de la ligue.
- b) Le comité de direction est responsable de déterminer le nombre de joueurs requis par équipe, afin de rencontrer les critères et objectifs décrits à l'article précédent.
- c) Le comité de direction devra consulter obligatoirement les capitaines et les membres, de la façon jugée opportune, avant de fixer le nombre d'équipes et le nombre de joueurs par équipe.
- d) Le comité de direction déposera ses décisions en regard du nombre d'équipes et du nombre de joueurs par équipe lors de la réunion annuelle, prévue à l'article 1.a).
- e) Chacune des équipes devra nommer un capitaine, responsable de représenter son équipe et d'accomplir les tâches qui lui incombent, décrites aux présentes.

### 4. Noms et numéros des équipes

- a) Les noms des équipes sont déterminés au besoin, par les capitaines et/ou les membres présents lors de réunion annuelle prévue à l'article 1.a).
- b) Il est toutefois possible de changer le nom d'une équipe, en cours d'une saison, avec l'accord de tous les membres de cette équipe. Un seul changement de nom par année par équipe sera autorisé.
- c) Pour fins de numérotation, chaque équipe se verra attribuée le numéro correspondant à la position qu'elle aura obtenue à la fin de la saison régulière de l'année précédente.
- d) Une nouvelle équipe, s'ajoutant à la ligue, sera numérotée en dernière position.

### 5. Règlements généraux

- a) Les règlements de la ligue sont édictés par le comité de direction et doivent être approuvés à la majorité des membres présents lors de la réunion annuelle prévue à l'article 1.a).
- b) Toute modification aux règlements de la ligue doit être approuvée à la majorité des membres présents lors de la réunion annuelle prévue à l'article 1.a).
- c) De façon exceptionnelle, lorsque les circonstances l'exigent, le comité de direction peut modifier une ou plusieurs clauses prévues aux présentes, sans égard aux dispositions prévues aux articles 5 a) et 5b), ci-haut. Le comité devra cependant consulter au préalable les capitaines d'équipes et informer ces derniers des raisons qui motivent la modification. Le comité devra annoncer publiquement la modification effectuée et expliquer ses justifications. De telles modifications d'urgence sont temporaires et demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, prévue à l'article 1 a).
- d) La ligue adopte, selon ses besoins, les règlements de la "Fédération des quilleurs du Québec" mais reconnaît que ses propres règlements ont préséance.

## 6. Frais de participation, cotisation additionnelle pour les non-membres du Club de Récréation, contribution pour absence

- a) Les **frais de participation** des joueurs pour chacune des soirées de quilles sont déterminés lors de la réunion annuelle prévue à l'article 1.a), après présentation du bilan financier et proposition en bonne et due forme par le par le trésorier de la ligue.
- b) Le montant de la **cotisation additionnelle** applicable aux joueurs non-membres du club de Récréation d'Hydro-Québec de la région de Montréal est fixé par le trésorier de la ligue et présenté lors de la réunion annuelle prévue à l'article 1.a). Ce coût est calculé en fonction du montant de la subvention accordé par le club de Récréation pour venir en aide aux organisations d'événements touchant les membres du club et représente le manque à gagner occasionné pour la ligue par la participation de non-membres de ce club à ses activités. Le trésorier s'assure que le coût de la cotisation visée par les présentes est juste et équitable et en fera la démonstration, si requis.
- c) Les frais de participation visés aux présentes de même que la cotisation additionnelle, si requise, sont exigibles lors de la tenue de chacune des soirées de quilles prévues au calendrier de la saison régulière et des éliminatoires, autant pour les membres en règle, que pour les joueurs substitués.
- d) Tout membre permanent qui s'absente pour une ou plusieurs soirée de quilles devra payer une **contribution pour absence** dont le montant hebdomadaire est établi lors de la réunion annuelle. Cette contribution pour absence est exigible peu importe que le joueur absent soit remplacé ou non, lors d'une soirée de quilles. **Cette contribution ne sera pas exigée dans le cas d'absences de longue durée pour raison médicales d'un minimum de 4 semaines. Les joueurs en cause devront informer le comité de direction de la durée prévue de leur absence.**
- e) La contribution pour absence, prévue à l'article précédent, est payable lors du retour du membre.
- f) Les montants des frais de participation établis à l'article 6.a), ceux de de la cotisation additionnelle décrite à l'article 6.b) de même que ceux de la contribution pour absence décrite à l'article 6.d) devront être clairement indiqués dans le procès-verbal de l'assemblée annuelle prévue à l'article 1.a) et rendus publics.

## 7. Heures des joutes et durée de la saison

- a) Les joutes commencent à 18h15 et les allées seront ouvertes à cette heure. Une période de pratique libre de 10 minutes sera permise. Les parties seront fermées et ré-ouvertes à 6h25, heure de début officielle, et devront se terminer à 21 h 00.
- b) **Un joueur qui arrive après que les parties soient commencées pourra jouer et reprendre ses carreaux si les autres joueurs des deux équipes en présence n'ont pas encore complété les quatre premiers carreaux. Un retardataire qui arrive après le début du cinquième carreau ne pourra pas reprendre le jeu avant le début de la deuxième partie et sa moyenne sera automatiquement appliquée pour fins de calcul pour la première partie.**
- c) La durée totale de la saison, incluant la saison régulière et les éliminatoires, est de trente-quatre (34) semaines.
- d) Si pour une raison incontrôlable (bris d'équipement, indisponibilité des allées, etc.), une ou plusieurs des trois parties d'un match ne peut être jouée au complet, les moyennes des joueurs des équipes concernées seront utilisées pour fins de calcul du pointage. Tout score réalisé au cours d'une partie interrompue sera annulé et remplacé par les moyennes des joueurs concernés. Les parties n'ayant pu être complétées ne seront pas reprises.

## 8. Handicap

- a) Le handicap, pour tous les joueurs sera calculé en retenant la différence entre la moyenne réelle des joueurs et le chiffre de base, fixé à 200.
- b) Le handicap sera négatif lorsque le calcul décrit au point précédent se fait à partir d'une moyenne réelle supérieure au chiffre de base de 200.
- c) Le handicap sera positif lorsque le calcul décrit au point a) ci-haut se fait à partir d'une moyenne réelle inférieure au chiffre de base de 200.
- d) Le handicap d'une équipe est la somme des handicaps de chacun des joueurs de l'équipe.
- e) Si un joueur s'absente et est remplacé par un substitut, le handicap du joueur absent est remplacé par le handicap du joueur substitut pour calculer le handicap de l'équipe. La règle de calcul décrite à l'article 8.h) sera appliquée, si ce substitut ne possède pas encore de handicap calculé.
- f) Si un joueur s'absente et n'est pas remplacé par un joueur substitut, le handicap du joueur absent sera utilisé pour calculer le handicap total de l'équipe.
- g) Tous les joueurs, réguliers ou substituts, qui faisaient partie des cadres de la ligue lors de la saison précédente jouent la première semaine de la nouvelle saison régulière avec le handicap cumulé à la fin de cette saison régulière précédente.
- h) Tout nouveau joueur admis durant une nouvelle saison, à titre de membre régulier ou de substitut aura un handicap calculé à la fin de ses trois (3) premières parties.
- i) Un "fantôme" ou "dummy" de 200 par joueur absent par partie, sans handicap, sera appliqué pour fins de calcul du pointage total d'une équipe dans les cas où cette dernière ne présenterait pas le nombre réglementaire de joueurs par équipe décidé par la ligue, dès le premier soir de la saison.
- j) Ce "fantôme" ou "dummy" sera maintenu tant que des postes demeureront vacants dans une équipe.
- k) Il est obligatoire de recourir aux services d'un ou plusieurs substituts lorsque ceux-ci sont disponibles pour remplacer un joueur absent ou un "fantôme".
- l) La règle décrite au point 8.i) s'applique également en cas de d'abandon d'un joueur en cours de saison, lorsqu'il ne peut être remplacé par un substitut.

## 9. Pointage, saison régulière

- a) Chaque partie gagnée par une équipe (le total des quilles abattues par tous les joueurs de l'équipe moins le handicap total de l'équipe **supérieur** au total des quilles abattues par tous les joueurs de l'équipe adverse moins le handicap total de l'équipe adverse) lui vaut un (1) point.
- b) Chaque triple gagné par une équipe (la somme des trois parties décrites au point précédent) lui vaut un (1) point.
- c) En cas d'égalité pour une partie ou pour un triple, un demi-point ( $\frac{1}{2}$ ) est accordé à chacune des équipes.
- d) Lorsqu'un joueur est absent et n'est pas remplacé par un substitut, sa moyenne cumulée, de même que le handicap qui lui est associé, sont utilisés pour chacune des parties concernées et sont utilisés pour calculer le pointage de l'équipe.
- e) Lorsqu'un joueur absent peut être remplacé par un substitut, les résultats obtenus par ce substitut, ce soir-là seront utilisés pour calculer le pointage de l'équipe, de même que son handicap le plus récent (voir chapitre 8 pour particularités propres aux joueurs substituts et leurs handicaps).

- f) Pour avoir droit aux points récoltés lors des soirées de quilles, une équipe devra présenter un minimum de **deux** joueurs participants (joueurs réguliers + substitués + joueurs fantômes définis à l'article 8.i). Toute équipe jouant un match avec moins de trois joueurs n'aura pas droit au pointage, peu importe les résultats obtenus en tenant compte des moyennes des joueurs absents, appliquées selon l'article 9.d) ci haut. *Exception pour conditions météo extrêmes : Des conditions météorologiques extrêmes pourraient empêcher le respect du quota de joueurs minimum requis décrit au présent article. Dans de tels cas, les points d'une équipe seront valides si au moins un joueur d'une équipe a pu physiquement se présenter. Le comité de direction est la seule instance qui puisse décréter qu'un état de conditions météo extrêmes est en vigueur. Les capitaines sont avisés de l'application de cette exception avant le début des parties.*
- g) L'équipe qui joue contre une équipe présentant moins de **deux** joueurs (*un seul, lors de conditions météo extrêmes, telles que définies à l'article précédent*) aura droit aux points de la soirée, à la condition que son résultat pour une partie donnée, ou pour un triple donné, soit supérieur au résultat de l'équipe n'ayant pas **deux** joueurs (*un seul, lors de conditions météo extrêmes, telles que définies à l'article précédent*) pour laquelle on tient compte des scores réels, de la moyenne des absents et des handicaps.
- h) S'il arrive qu'une équipe doive jouer seule, du fait de l'absence de tous les joueurs de l'équipe adverse, un membre du comité de direction doit être prévenu afin de déléguer une personne responsable de vérifier le pointage et de le confirmer. La règle précédente s'applique pour l'obtention des points de la soirée.
- i) Les capitaines doivent, avant de quitter la salle de quilles, vérifier le pointage des équipes, faire les calculs requis, compiler les statistiques requises par la ligue, noter les substitués, signer la feuille de pointage et la remettre au statisticien ainsi que tous les autres effets requis par la ligue.
- j) Chaque équipe est responsable d'inscrire ses propres points sur la feuille de pointage.

## 10. Règlement particulier dit "69"

- a) Tout joueur qui, au cours d'une partie de la saison régulière, réalise un score de soixante-neuf (69) à n'importe quel carreau de la partie, tombe sous le coup du présent règlement et doit verser une "pénalité" de vingt-cinq sous (0.25\$) au fonds de la ligue. Cette pénalité s'applique pour chaque "69" réussi, pour chacune des parties.
- b) Le capitaine de chaque équipe est responsable de ramasser les pénalités imposées en vertu de ce règlement et de les remettre au statisticien de la ligue, à la fin de la soirée.

## 11. Championnat de la saison régulière

- a) L'équipe qui aura accumulé le plus de points lors de la saison régulière sera couronnée championne de la saison. Les équipes ayant respectivement terminé en deuxième et troisième position verront également leur performance soulignée.
- b) En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes au classement général de la saison régulière, le premier critère de bris d'égalité sera le nombre de parties gagnées.
- c) Si l'égalité persiste, le critère de bris d'égalité suivant sera le nombre de parties perdues, l'équipe ayant le plus petit nombre de parties perdues ayant préséance.
- d) Si l'égalité persiste, le total des quilles abattues, handicap inclus, sera le critère de bris d'égalité.

## 12. Pointage et règles particulières pour les séries éliminatoires

- a) Les règlements propres aux séries éliminatoires sont décrits dans un document séparé.

### 13. Prix et conditions d'obtention

- a) **Prix pour pointage d'équipe:** Chaque point gagné en saison régulière par une équipe, selon les dispositions de l'article 9 des présentes, vaut **un minimum** de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) à la fin de la saison.
- b) Le montant total accumulé par une équipe, tel que défini à l'article précédent, est réparti au prorata des présences entre les membres de l'équipe et les substituts (qui eux, devront avoir été présents un minimum de cinq (5) soirs).
- c) **Prix pour assiduité (prix Roch Leclerc) :** Une somme d'argent, dont la valeur est déterminée par le comité de direction et approuvé lors de l'assemblée annuelle, sera partagée également entre tous les membres réguliers qui auront été présents à chacune des semaines de la saison régulière et à chacune des semaines des éliminatoires. Cette somme ainsi partagée sera ajoutée aux argents reçus par les membres concernés lors de la soirée de fin d'année.
- d) **Plus haut triple et plus haut simple:** Un prix sera accordé pour le plus haut triple et le plus haut simple de la saison régulière sans handicap, pour les hommes et pour les femmes, respectivement. Un seul prix sera accordé par joueur. Ainsi, si un membre réalise à la fois le plus haut triple et le plus haut simple de la saison, seul le premier des deux prix lui sera accordé. Les joueurs substituts sont admissibles aux prix décrits au présent article à la condition d'avoir joué un minimum de vingt (20) soirs durant la saison régulière.
- e) **Égalité :** En cas d'égalité entre plusieurs joueurs dans les catégories visées par l'article précédent, les montants alloués pour ces prix seront partagés en parts égales entre les joueurs touchés par l'égalité.
- f) **Plus haute moyenne saison régulière:** Un prix sera accordé, chez les hommes et chez les femmes, pour la **plus haute** moyenne maintenue en saison régulière, la **deuxième** plus haute moyenne et la **troisième** plus haute moyenne, calculées avec deux décimales. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs joueurs dans l'un ou l'autre des groupes, le montant alloué au prix sera partagé en parts égales entre les joueurs touchés par l'égalité.

**Plus haute moyenne, séries de fin d'année :** Un prix sera accordé, chez les hommes et chez les femmes, pour la **plus haute** moyenne obtenue durant les séries. Pour y être éligible, les joueurs devront avoir été présents et devront avoir joué à chacune des six semaines des séries. Le montant accordé sera **d'une valeur égale à la moitié du prix accordé** pour la plus haute moyenne de la saison régulière.

- g) **Prix pour "69":** Un tirage sera réalisé lors de la soirée de fin d'année afin de redistribuer aux joueurs tout l'argent amassé en vertu du règlement prévu au chapitre 10 définissant la règle du "69".
- h) Les montants cumulés durant la saison en vertu de ce règlement seront tirés au sort à parts égales entre les hommes et les femmes. Le nombre de chances de remporter l'un des prix décrits à cet article, pour un joueur donné, est égal au nombre de "69" réalisés durant la période éligible. La quantité et le montant des prix sont déterminés par le trésorier de la ligue. Un joueur ne peut gagner qu'un seul des prix offerts pour la présente catégorie.
- i) **Soirée des "Oscars".** Deux semaines avant la pause du Temps des Fêtes, les joueurs permanents et substituts seront éligibles à l'obtention d'un prix spécial, dont le contenu est déterminé par le comité de direction de la ligue. Ce prix est accordé à tout joueur qui réussira à battre son plus haut triple de la saison en cours, lors de la soirée des Oscars. Ce prix sera remis aux gagnants la semaine suivante. Seront éligibles uniquement les joueurs ayant été présents pour au moins 6 semaines de jeu avant la soirée des Oscars.
- j) À l'exception du prix prévu pour la soirée des Oscars qui fait l'objet de règles spécifiques, aucun prix n'est donné avant la fin de la saison et tous les prix prévus à l'article 13 seront **remis par chèques à l'ordre des joueurs.**

- k) Un joueur (régulier ou substitut) doit avoir été présent au moins vingt (20) soirs durant la saison régulière pour être éligible à l'obtention d'un prix dans les catégories de la plus haute moyenne de la saison régulière.
- l) Un joueur donné ne peut se mériter qu'un seul des prix décrits aux articles 13d et 13f. S'il advenait qu'un joueur soit éligible à plus d'un des prix décrits à ces articles, il se verrait alors remettre le plus avantageux des prix éligibles. Les autres prix seraient accordés aux joueurs suivants sur la liste d'éligibilité.
- m) Un joueur qui devient membre régulier au cours de la saison a droit aux mêmes droits et privilèges des autres membres réguliers de la ligue et est assujéti aux mêmes obligations.
- n) Tout membre qui est rayé des cadres de la ligue pour quelque motif que ce soit, n'a droit à aucun prix.
- o) Tout joueur qui abandonne la ligue se verra retirer le privilège des prix dont il serait normalement éligible.
- p) Un membre qui commet des excès de langage, écart de conduite ou autres peut être banni des cadres de la ligue et perd tous ses droits et privilèges relatifs à l'attribution des prix.
- q) Liste des prix alloués:

**Prix individuels:**

- Plus hautes moyennes, pour les hommes et pour les femmes, saison régulière
- Plus hautes moyennes, hommes et femmes, pour les séries
- 2ème plus hautes moyennes, pour les hommes et pour les femmes, saison régulière
- 3ème plus hautes moyennes, pour les hommes et pour les femmes, saison régulière
- Plus haut triple sans handicap, hommes et femmes confondus, saison régulière
- Plus haut simple sans handicap, hommes et femmes confondus, saison régulière

**Prix d'équipes, partagés entre les membres de l'équipe récipiendaire:**

- Plus haut triple d'équipe avec handicap
- Plus haut simple d'équipe avec handicap
- Équipe championne de la saison régulière
- Deuxième position saison régulière
- Troisième position saison régulière
- Équipe championne des éliminatoires
- Deuxième position éliminatoires
- Troisième position éliminatoires

- r) ***La valeur monétaire de tous les prix décrits dans le présent article pourra être ajustée au besoin, par le comité de direction de la ligue, selon la réalité budgétaire prévalant à la fin de la saison.***

**14. Prix spécial, parties parfaites:**

- a) Un montant de 50\$ sera remis à quiconque réussi une partie parfaite en saison régulière ou en séries de fin de saison. Ce montant est octroyé pour chaque partie parfaite réussie, un même joueur pouvant ainsi se mériter plusieurs fois ce prix. Le montant maximal dépensé pour ce prix ne devra pas dépasser 300\$, ce qui signifie que le montant alloué pour chaque partie parfaite pourrait être moindre que le 50\$ prévu aux présent article, si plus de 6 parties parfaites sont réussies durant la saison.

**15. Moitié/Moitié**

- a) La ligue organise un tirage du type Moitié/moitié pour lequel la participation des joueurs se fait sur une base volontaire. Cependant, un joueur qui s'inscrit à la formule du moitié/moitié s'engage à y participer pour toute la durée de la saison.

- b) Tous les membres réguliers de la ligue peuvent participer à l'activité et doivent s'inscrire lors de la première semaine de la saison. Tout joueur qui joint les rangs de la ligue après le début de la saison se verra également offrir la possibilité de participer au moitié/moitié. Une acceptation de sa part entraîne de facto son acceptation des règles concernées.
- c) Les capitaines d'équipes auront à recueillir les inscriptions pour le moitié/moitié.
- d) Le coût de participation à l'activité est fixé à 1\$ par semaine par participant, montant qui s'additionne à ceux prévus au chapitre 6 des présents règlements.
- e) À chaque semaine, un responsable tirera au sort le nom d'un membre participant au moitié/moitié et ce dernier devra abattre, sur son allée, en un seul lancer, le nombre de quilles déterminé par un jeté de dé réalisé en présence du responsable mentionné précédemment.
- f) La personne dont le nom est tiré au sort devra effectuer son lancer le plus rapidement possible après le tirage.
- g) S'il réussit à abattre le nombre de quilles déterminé au point 15 e), le joueur concerné se verra remettre une cagnotte égale à la moitié du montant total récolté jusqu'au moment du tirage. Une fois gagnée, la cagnotte est remise à zéro et on recommence à la renflouer à partir de la semaine suivante.
- h) En cas d'échec, le joueur concerné recevra un montant de consolation de 10\$, pris à même la cagnotte et le solde résiduel de cette dernière sera remis en jeu la semaine suivante, additionné de la moitié des participations hebdomadaires des joueurs inscrits à l'activité.
- i) Si on tire au sort le nom d'une personne absente et que cette personne est remplacée ce soir-là par un substitut inscrit au tirage, ce dernier participera au tirage en lieu et place de la personne absente, selon les règles décrites plus haut. Le responsable procédera au tirage d'un autre nom parmi les participants inscrits, si le substitut n'est pas inscrit à l'activité ou si la personne dont le nom est tiré n'est pas remplacée par un substitut ce soir-là.
- j) Le nom des personnes tirées est remis dans la boîte de tirage à chaque semaine (sauf selon les dispositions de l'article suivant). Les participants peuvent donc gagner plus d'une fois par saison.
- k) La collecte des frais de participation au moitié/moitié prend fin l'avant-dernier soir des éliminatoires alors que les joueurs participant à l'activité cessent de souscrire le montant prévu au point d). La totalité de la cagnotte résiduelle est alors mise en jeu. Le responsable du tirage procédera à la pige des noms tant et aussi longtemps que la cagnotte n'aura été gagnée au complet en fonction des règles décrites au point 15 e) et suivants. Cependant, les personnes dont les noms sont tirées durant cette soirée verront leur noms retirées du tirage au fur et à mesure. Si la totalité de la cagnotte n'était pas gagnée ce soir-là ~~et~~ que le temps venait à manquer, le tirage serait poursuivi lors de la semaine suivante.
- l) Si le temps vient à manquer lors de la dernière semaine des éliminatoires et qu'il s'avère impossible de poursuivre normalement l'activité, le montant résiduel de la cagnotte du moitié/moitié est tiré au hasard, en un ou plusieurs lots, parmi les membres participants au moitié/moitié lors de la soirée de fin d'année. Le comité de direction évalue et détermine si le temps nécessaire pour poursuivre le tirage est disponible, et lui seul peut décider, ou non, de la poursuite de l'exercice.

## 16. Soirée de fin d'année

- a) Le comité de direction est responsable d'organiser une soirée de fin d'année à l'intention des membres de la ligue, de leurs éventuels invités et de toute autre personne jugée nécessaire d'être invitée.
- b) Les prix décrits au chapitres 13 et 14 seront remis lors de cette soirée.
- c) Le comité a toute la latitude requise pour organiser cette soirée, de même que les pouvoirs nécessaires pour acheter et faire tirer les prix de présence qu'il jugera à propos d'offrir.



- d) Toutes les personnes présentes à la soirée de fin d'années sont éligibles aux tirages des prix de présences, à l'exception du personnel de la salle louée ou réservée pour l'évènement et du personnel d'animation ce cette soirée.
- e) Le prix du billet d'admission à cette soirée est déterminé par le comité de direction de la ligue et doit couvrir la somme des coûts liés au repas, à la location de la salle s'il y a lieu, l'animation de la soirée (musique), les prix de présences et ceux décrits aux chapitre 13 et tout autre frais afférent.
- f) Tous les joueurs, réguliers ou substitués auront droit à un billet d'admission à la soirée de fin d'année. Comme les frais de participation décrits au chapitre 6 des présentes incluent une quote-part hebdomadaire pour payer les frais afférents à la soirée de fin d'année, le billet d'admission sera gratuit pour tous les joueurs dont les présences durant la saison régulière et durant les éliminatoires auront été suffisantes pour couvrir le coût individuel du billet d'admission. Dans le cas contraire, les joueurs devront payer à la ligue le montant différentiel requis.
- g) Les invités doivent déboursier le prix complet du billet d'admission, sauf disposition contraire établie par le comité de direction. La date limite pour identifier un invité est fixé à la 31ème semaine du calendrier de la ligue.
- h) Le comité de direction peut offrir des billets d'admission gratuits à des personnes qu'il juge nécessaire d'inviter pour souligner un évènement particulier. Il doit limiter ces offres à leur plus simple expression et justifier leur octroi lors de la réunion annuelle prévue aux présentes.
- i) Le comité de direction doit justifier les coûts totaux relatifs à l'organisation de la soirée de fin d'année lors de la réunion annuelle prévue aux présentes.

## **17. Contestation et règlement de différends**

- a) Tout différend ou toute contestation d'un résultat, d'un pointage, d'un tirage ou de tout autre évènement découlant de l'application des présents règlements durant la saison régulière ou durant les éliminatoires doit être soumis au Comité de direction pour y être traité.
- b) Le comité de direction convoquera les parties concernées, jugera de la pertinence des arguments qui seront déposés, analysera les faits et rendra une décision le plus rapidement possible.
- c) Toute décision du comité est finale et sans appel.
- d) Toute contestation des éléments contenus dans les bilans financiers ou les procès-verbaux de la ligue doit être soumise par écrit au Président de la ligue dans les quarante-huit (48) heures suivant la publication des documents concernés. La ligue s'engage à corriger toute erreur ou élément inapproprié des documents en questions dans les plus brefs délais et d'en publier une copie corrigée indiquant les corrections qui ont été apportées.